



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° 2018-1870
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Raphaël (83)

n°saisine : 2018-1870

n° MRAe 2018DKPACA56

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2018-1870, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Raphaël (84) sur la commune de Saint-Raphaël dans le département du Var déposée par Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée, reçue le 26/04/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/05/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration et qui fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Saint-Raphaël compte 34 567 habitants (recensement 2014) et qu'elle estime atteindre une population d'environ 38 500 habitants à l'horizon 2035, soit une croissance de 0,6% ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif séparatif, géré par la Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée, est raccordé à deux stations d'épuration d'une capacité globale d'épuration de 392 000 équivalent-habitants ;

Considérant que le projet de PLU du 22 février 2018 indique que la capacité épuratoire des deux stations d'épuration est suffisante pour assurer le traitement des eaux usées du bassin d'assainissement Fréjus-Saint-Raphaël à l'horizon 2035 ;

Considérant que la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 30 installations en assainissement non collectif (ANC) recensées, 95 % de ces dernières ont été jugées conformes ;

Considérant que le zonage d'assainissement de la commune de Saint-Raphaël détermine un programme de travaux devant permettre le raccordement des constructions dans les secteurs « Avenue Floréal », « Clocher de Fréjus », « Boulevard de l'Aspé », « Chemin des Romarins » et « Impasse de l'Europe » ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux (ZNIEFF, et les sites Natura 2000) et les documents supérieurs de cadrage tels que les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement révisé n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Raphaël (83) situé sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël dans le département du Var n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 juin 2018

Pour la MRAe et par délégation,

A blue ink signature, appearing to be 'E. Vindimian', is written over a rectangular stamp area.

Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3